

**COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE BORDEAUX**

greffe.caa-bordeaux@juradm.fr

17 Cours de Verdun

CS 81224

33074 BORDEAUX CEDEX

Tél : 05 57 85 42 42

Fax : 05 57 85 42 40

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 16h00

Bordeaux, le 19/12/2014

M. le gérant

SARL LES HAUTS DE COCRAUD

61 Quai de Bosc

34200 SETE

Notre réf : N° 13BX00242

(à rappeler dans toutes correspondances)

SARL LES HAUTS DE COCRAUD c/ DIRECTION
NATIONALE DES VÉRIFICATIONS DE
SITUATIONS FISCALES (DNVSF)

NOTIFICATION D'UN ARRÊT

Lettre recommandée avec avis de réception

M. le gérant,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition d'un arrêt du 18/12/2014 rendu par la Cour administrative d'appel de Bordeaux dans l'affaire enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

CASSATION : Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cet arrêt, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite dans un délai de 2 mois devant le Conseil d'Etat, Section du Contentieux, 1 Place du Palais-Royal - 75100 PARIS RP, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours. Ce délai est ramené à 15 jours pour les arrêts statuant sur des demandes de sursis.

Les délais ci-dessus mentionnés sont augmentés d'un mois pour les personnes demeurant en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et de 2 mois pour celles qui demeurent à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article 643 du code de procédure civile.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée ;
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation**.

EXECUTION : Lorsque l'arrêt vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user des dispositions de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : "En cas d'inexécution ... d'un arrêt, la partie intéressée peut demander ... à la Cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution".

Conformément à l'article R. 921-1 du même code, cette demande ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêt, sauf décision expresse de refus d'exécution opposée par l'autorité administrative. Dans ce cas, vous disposez de 2 mois pour présenter votre demande d'exécution devant la Cour.

Toutefois, s'il s'agit d'une décision ordonnant une mesure d'urgence, cette demande

peut être présentée sans délai.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le gérant, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a final flourish.

Florence DELIGEY

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE BORDEAUX**

CD

N°13BX00242

SARL LES HAUTS DE COCRAUD

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Michèle Richer
Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Antoine Bec
Rapporteur

La Cour administrative d'appel de Bordeaux

(4^{ème} chambre)

M. Nicolas Normand
Rapporteur public

Audience du 6 novembre 2014
Lecture du 18 décembre 2014

C

19-01-03-02-01-02-02

19-01-04-015-03

Vu la requête, enregistrée le 24 janvier 2013, présentée pour la SARL les Hauts de Cocraud, dont le siège est au 61 Quai de Bosc à Sète (34 200), représentée par son gérant en exercice, par la Selarl Saint Marcoux ;

La SARL les Hauts de Cocraud demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1100027 du 29 novembre 2012 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contribution additionnelle à cet impôt auxquelles elle a été assujettie au titre de l'exercice clos en 2004 ;

2°) de prononcer la décharge des impositions en litige ;

3°) de condamner les services fiscaux à des dommages et intérêts à hauteur d'un million d'euros ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 50 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la vérification par la direction nationale des vérifications de situations fiscales (DNVSF) constitue un acte d'arbitraire entaché d'un probable détournement de pouvoir ;
- l'opposition à contrôle fiscal n'est pas constituée dès lors que les opérations de vérifications ne pouvaient débiter avant la communication du dossier fiscal ; le PV du 14 novembre 2007 a été dressé alors que le contribuable avait à nouveau indiqué qu'il n'entendait pas s'opposer au contrôle fiscal, mais le subordonner à la production de son dossier fiscal ;
- cette irrégularité entache la régularité des opérations de vérification ;
- la provision pour dépréciation de stock, qui n'a pas été remise en cause lors d'un contrôle précédent, doit être regardée comme justifiée ;
- la dépréciation a évolué au prorata du stock ;
- les provisions pour litige et grosses réparations correspondent à un différend avec la société en participation, gestionnaire, et aux dégâts de la tempête ;
- les sommes inscrites en compte courant ont été soumises initialement à l'impôt sur le revenu, avant la transformation de la SCI en SARL ;
- les impositions réclamées sont supérieures aux actifs de la société ;
- les préjudices causés par les fautes commises par les services fiscaux seront réparés par l'allocation d'une somme d'un million d'euros ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 août 2013, présenté par la direction nationale des vérifications de situations fiscales, qui conclut au rejet de la requête, et à la suppression de passages injurieux et infamants ; elle fait valoir que les moyens présentés par la SARL les Hauts de Cocraud ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 septembre 2013, présenté par la SARL les Hauts de Cocraud, qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens et en outre par les moyens que :

- au moment du contrôle, elle constituait une SCI hôtelière ;
- la dépréciation du stock est due à une modification de la réglementation fiscale, supprimant le BIC hôtelier ;
- ce n'est que par l'effet de la force majeure que les travaux objet de la provision n'ont pu être réalisés ;
- taxer le solde débiteur du compte courant d'associé conduit à une double imposition ; le redressement correspondant de la SCI le Mirabeau a été sur ce point annulé par les services fiscaux ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 septembre 2013, présenté par la direction nationale des vérifications de situations fiscales qui conclut au rejet de la requête, et à la suppression de passages injurieux et infamants ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 octobre 2013 présenté par la SARL les Hauts de Cocraud, qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 avril 2014 présenté par la SARL les Hauts de Cocraud qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 mai 2014, présenté pour la SARL les Hauts de Cocraud qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens, et en outre par le moyen que le recours à la direction nationale des vérifications de situations fiscales n'était pas justifié ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 juin 2014, présenté par la direction nationale des vérifications de situations fiscales, qui conclut au rejet de la requête, et à la suppression de passages injurieux ou infamants ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 septembre 2014, présenté pour la SARL les Hauts de Cocraud qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens, et fait état de la procédure devant la cour de Marseille ;

Vu l'ordonnance en date du 8 septembre 2014 fixant en dernier lieu la clôture de l'instruction au 3 novembre 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 novembre 2014 :

- le rapport de M. Antoine Bec, président-assesseur ;
- les conclusions de M. Nicolas Normand, rapporteur public ;
- les observations de M. Dumas, gérant de la SARL les Hauts de Cocraud ;

Vu la note en délibéré remise par M. Dumas à l'issue de l'audience ;

1. Considérant que la SARL les Hauts de Cocraud demande à la cour d'annuler le jugement du 29 novembre 2012 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contribution additionnelle à cet impôt auxquelles elle a été assujettie au titre de l'exercice clos en 2004 ;

Sur les conclusions à fin de décharge :

En ce qui concerne la régularité de la procédure d'imposition :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 74 du livre des procédures fiscales : « Les bases d'imposition sont évaluées d'office lorsque le contrôle fiscal ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers » ; qu'un contribuable qui, sans s'opposer formellement aux opérations de vérification, fait obstacle à leur déroulement par diverses objections, se livre à des manœuvres dilatoires constitutives d'une opposition à contrôle fiscal ; qu'eu égard à la gravité de cette procédure, il appartient toutefois à l'administration, lorsqu'elle constate que le contrôle ne peut avoir lieu du fait du contribuable, de le mettre en garde sur les conséquences de son attitude, en lui indiquant en quoi elle constitue une opposition à contrôle fiscal, avant d'engager l'évaluation d'office de ses bases d'imposition ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le 23 octobre 2007, les services de la direction nationale des vérifications de situations fiscales (DNVSF) ont adressé un avis de vérification de comptabilité à la SARL Les Hauts de Cocraud ; qu'entre le 23 octobre et le 14 novembre 2007, la société requérante a informé à plusieurs reprises le service qu'elle n'entendait pas s'opposer au contrôle, mais désirait obtenir au préalable son dossier fiscal, et connaître les raisons de l'intervention de la direction nationale de vérification des situations fiscales en dehors du cadre de ses missions spécifiques ; que si l'administration n'a pas opposé un refus formel à cette communication, elle a tout d'abord indiqué que le dossier fiscal ne comportait que les déclarations de la société requérante, avant d'admettre qu'y figuraient également les différents courriers échangés avec les services et les renseignements obtenus de tiers-déclarants ; qu'à cette occasion, le service, par un courrier du 7 novembre 2007, a informé la société que si le contrôle ne pouvait avoir lieu du fait du contribuable, les bases d'imposition pouvaient être évaluées d'office conformément aux dispositions de l'article L 74 du livre des procédures fiscales et que la mise en œuvre de cette procédure entraînait l'application d'une majoration de 100% des droits rappelés ; que la société requérante a alors saisi la Commission d'accès aux documents administratifs d'une demande d'avis sur le caractère communicable des informations la concernant ; que la direction nationale de vérification des situations fiscales s'est néanmoins présentée au siège de la société requérante le 14 novembre 2007, comme prévu initialement, pour débiter les opérations de contrôle ; que le gérant ayant renouvelé sa demande de communication préalable de son dossier et des raisons de son contrôle par les services de la direction nationale de vérification des situations fiscales, les agents se sont retirés et ont dressé un procès-verbal d'opposition à contrôle fiscal, à la suite duquel l'administration a, en application de l'article L. 74 du livre des procédures fiscales, procédé à l'évaluation d'office des bases d'imposition de la société ; que si ultérieurement la commission d'accès aux documents administratifs, saisie par la société, a confirmé, dans son avis rendu le 10 décembre 2007 que le dossier fiscal de la société constituait un document communicable, sous réserve de l'occultation des mentions relatives aux critères de sélection retenus par l'administration pour décider d'un contrôle, la communication de ce dossier ne pouvait constituer un préalable au début des opérations de vérification ; que, par suite, le vérificateur, mis dans l'impossibilité de procéder aux opérations de contrôle par l'attitude du gérant de la société requérante, se trouvait dans une situation d'opposition à contrôle fiscal, dont il a pu régulièrement dresser procès verbal ; que bien que la mise en garde du contribuable sur les conséquences de son attitude lui ait été adressée avant l'établissement du procès verbal d'opposition à contrôle fiscal, la société requérante ne pouvait ignorer les conséquences de son attitude, qu'en application de l'article L. 74 du livre des procédures fiscales précité, elle se trouvait ainsi dans le cas où ses bases d'imposition pouvaient être régulièrement rectifiées par voie d'évaluation d'office, et l'imposition supplémentaire être assortie de la majoration de 100 % prévue par l'article 1732 du code général des impôts ;

4. Considérant en second lieu que la direction nationale des vérifications de situations fiscales est compétente pour contrôler sur l'ensemble du territoire tous les impôts, droits et taxes dus par toutes personnes physiques ou morales ; qu'il ne ressort pas de l'instruction que la décision de la faire intervenir constituerait une mesure arbitraire ou révélerait un détournement de pouvoir ;

En ce qui concerne le bien fondé des redressements :

S'agissant de la réintégration des provisions :

5. Considérant qu'aux termes de l'article 39 du code général des impôts, dans sa rédaction alors en vigueur, "1. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant, notamment : 5° Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice. "

6. Considérant que pour contester la réintégration d'une provision pour dépréciation de stock d'un montant de 522 900 €, la SARL les Hauts de Cocraud ne peut invoquer l'absence de redressement de ce chef à l'issue d'un précédent contrôle fiscal portant sur les exercices clos en 1998 et 1999, différents de l'exercice vérifié ; que si devant la cour la société requérante fait état de circonstances effectivement de nature à diminuer la valeur des stocks, elle ne justifie pas que le montant de la provision correspondait à l'importance de la dépréciation ; que s'agissant d'une provision pour litiges, de 500 000 €, et d'une provision pour grosses réparations, de 137 204 €, si les événements avancés pour les justifier sont plausibles, leur montant n'est pas établi avec suffisamment de précision, la société se bornant à avancer un montant de risques encourus dépourvu de toute justification ; qu'ainsi les provisions invoquées ne peuvent être regardées comme ayant été établies conformément à l'article 39-1-5° du code général des impôts, précité ;

S'agissant de la réintégration du solde débiteur du compte courant d'associé :

7. Considérant qu'aux termes du 1 de l'article 109 du code général des impôts : « *Sont considérés comme revenus distribués : (...) 2° Toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices (...)* » ; qu'en vertu des dispositions combinées des articles 38 et 209 du code général des impôts, le bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés est celui qui provient des opérations de toute nature faites par l'entreprise, à l'exception de celles qui, en raison de leur objet ou de leurs modalités, sont étrangères à une gestion commerciale normale ;

8. Considérant que les sommes inscrites au crédit d'un compte courant d'associé d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés ont le caractère de revenus distribués entre les mains de l'associé titulaire du compte ; que dans le cas d'un compte courant d'associé débiteur, correspondant à une avance consentie par la société au profit de l'associé, la société, en s'abstenant de facturer des intérêts en raison des sommes ainsi mises à la disposition d'un associé, commet un acte anormal de gestion ; que la circonstance que les sommes ainsi distribuées auraient été imposées entre les mains de l'associé est à cet égard sans influence sur le caractère irrégulier de l'avantage consenti par la société au profit de l'associé ; que la société requérante ne conteste pas l'évaluation par l'administration du montant des intérêts réintégrés à ce titre dans le bénéfice de la société ; que le moyen tiré de l'existence d'une double imposition doit par suite être écarté ;

Sur les conclusions à fin d'indemnité :

9. Considérant que les conclusions tendant à la condamnation de l'État à verser à la SARL les Hauts de Cocraud la somme de un million d'euros en réparation du préjudice subi du fait des agissements des services fiscaux, nouvelles en appel, sont ainsi irrecevables et doivent par suite être rejetées ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SARL les Hauts de Cocraud n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande ;

Sur la suppression des passages injurieux et diffamatoires dans les écritures de la SARL les Hauts de Cocraud :

11. Considérant que les termes malhonnêteté, mentir, mensonger, crapuleux, justice stalinienne contenus dans les différents mémoires de la SARL les Hauts de Cocraud, ainsi que la phrase commençant par "N'en déplaise" et s'achevant par "longueur d'audience" présentent un caractère injurieux et outrageant ; qu'il y a lieu, par suite, d'en prononcer la suppression ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant que l'Etat n'étant pas, dans la présente instance, la partie qui succombe, les conclusions tendant à ce qu'il soit condamné à verser à la SARL les Hauts de Cocraud une somme en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

DECIDE

Article 1^{er} : La requête de la SARL les Hauts de Cocraud est rejetée.

Article 2 : Les expressions et passages de la requête et des mémoires de la SARL les Hauts de Cocraud cités au point 12 ci-dessus sont supprimés.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la SARL les Hauts de Cocraud, à la Direction nationale des vérifications de situations fiscales et au ministre des finances et des comptes publics.

Délibéré après l'audience du 6 novembre 2014 à laquelle siégeaient :

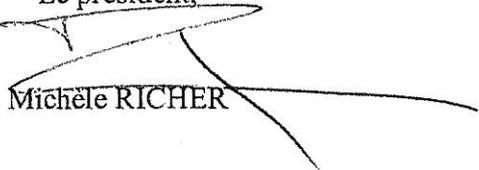
Mme Michèle Richer, président,
M. Antoine Bec, président-assesseur,
M. Olivier Mauny, premier conseiller,

Lu en audience publique, le 18 décembre 2014.

Le président-assesseur,


Antoine BEC

Le président,


Michèle RICHER

Le greffier,


Florence DELIGEY

La République mande et ordonne au ministre des finances et des comptes publics, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition certifiée
conforme à l'original



Le Greffier,

